

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE OUEST (ex SEG - Société d'Exploitation de Gournay)

6 RUE GASPARD MONGE
ZA DE CONNEUIL
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : VI 28/04/2026 UD36 (TD-RB) - VAT20260241

Code AIOT : 0010009164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST (ex SEG - Société d'Exploitation de Gournay) implanté 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre a réceptionné depuis mars 2026, de nombreuses plaintes concernant le site de l'ISDND sur le territoire de la commune de Gournay suite à des nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST (ex SEG - Société d'Exploitation de Gournay)
- 9 Montipeneau Chaume Lauzon 36230 Gournay
- Code AIOT : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Gournay est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux dits « les Peyrousses », « Les Touches », « l'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats », dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans. La société SUEZ RV Centre Ouest a demandé le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société d'Exploitation de Gournay (SEG) pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) par courrier en date du 29 avril 2025, réceptionné par la préfecture de l'Indre le 15 mai 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.7	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	LIXIVIATS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Sans objet
2	Recirculation des lixiviats en mode bioréacteur	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 4	Sans objet
3	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 3.3	Sans objet
4	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 3.4	Sans objet
5	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LIXIVIATS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La société SUEZ effectue tous les mois des relevés de la hauteur de lixiviats dans tous les puits de collecte des lixiviats situés sur Gournay 2 et Gournay 3. L'exploitant a envoyé pour traitement ses lixiviats vers les STEP de Châteauroux, Brive, Bourges et Guéret et une unité mobile a été mise en place à partir du 07/08/2025, pour un traitement par réinjection d'un volume de 6 000 m ³ de lixiviats. Cela a permis de faire chuter de manière drastique les hauteurs de lixiviats des puits sur le site de Gournay 2 et Gournay 3. Les éléments de réponse et les actions mises en place par la société SUEZ sur cette thématique ont permis de ne pas prendre le projet d'arrêté de mise en demeure (APMD) transmis au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre par l'Inspection des installations classées en date du 04/06/2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recirculation des lixiviats en mode bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion Bioréacteur
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un plan de gestion du bioréacteur qui doit se baser sur les règles de

l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur. Ce plan devra détailler les paramètres de gestion, conformément aux règles de l'art, avec au minimum :

- la périodicité des opérations de réinjection par drain. Le débit de réinjection des lixiviats sera adapté aux caractéristiques des casiers afin de respecter la charge hydraulique en fond de casier de 30 cm.
- le volume réinjecté par tonne de déchets et par jour et en moyenne annuelle ;
- la teneur en eau des déchets ;
- la température des déchets ;
- les valeurs maximum pour la réinjection des lixiviats et la fréquence d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DBO5/DCO, NH₄⁺, CL⁻, Mg⁺, Fe ;
- la fréquence des analyses du biogaz.

[...]

Constats :

L'exploitant tient à jour un plan de gestion du bioréacteur mobile basé sur les règles de l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur.

L'exploitant confirme que la réinjection a permis de traiter 6000 m³ de lixiviats, en complément du traitement par transfert en station d'épuration, cela a permis au total d'abaisser le niveau important des lixiviats dans chaque puits pour une hauteur d'environ 30 cm répondant ainsi aux prescriptions de l'arrêté de préfectoral complémentaire (APC) en date du 01/08/2014.

Au vu des éléments développés ci-dessus, l'Inspection a pu lever les constats formulés dans le projet d'arrêté de mise en demeure (APMD) proposé suite à la visite d'inspection en date du 09/04/2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, consistance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation de traitement in situ des lixiviats comprend :

- Une unité mobile de traitement par évaporation sous vide et osmose inverse ou une unité mobile de traitement par ultrafiltration et osmose inverse ou tout procédé équivalent permettant d'obtenir des résultats identiques ;
- Un bassin de 3 000 m³ de stockage des lixiviats traités appelés perméat ;
- Un bassin de 1 000 m³ stockage des concentrats ;
- Une installation de valorisation du biogaz constituée par un module d'évaporation du perméat installé au-dessus de la torchère du site.

Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que l'unité mobile d'évapoconcentration des lixiviats était à l'arrêt (matériel en location). Selon l'exploitant, cette unité a permis de traité 6000 m³ de lixiviats en 2025, les lixiviats concentrés ont été réinjectés dans les casiers C6 et C10. Le site comprend entre autres un premier bassin de lixiviats de 2000 m³, un deuxième bassin de lixiviats de 1170 m³ ainsi qu'un troisième bassin de transfert pour acheminement pour traitement en station d'épuration et deux autres bassins qui permettent d'atteindre la capacité de la prescription susvisée. L'exploitation dispose également d'une WAGABOX permettant la valorisation du biogaz. L'Inspection constate que l'exploitant répond aux exigences des prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) en date du 01/08/2014. Pas d'écart constaté. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conception de l'installation
Prescription contrôlée : Le perméat et le concentrat issus du traitement sont stockés dans les bassins prévus à cet effet. L'étanchéité des bassins est assurée par une géomembrane d'épaisseur minimale 1,5 mm. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'écoulement d'eaux pluviales de ruissellement dans les bassins. L'unité de traitement est couverte et ventilée pour limiter les émissions d'odeurs. Des points de prélèvement d'échantillons gazeux sont prévus sur le module d'évaporation. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité.
Constats : L'inspection constate que le site dispose de bassins avec géomembrane. L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement dans les bassins (captation en amont et transfert des eaux pluviales dans un autre bassin dédié au traitement des eaux de ruissellement). Le bassin de 3800 m³ collecte les lixiviats (perméats) des casiers de Gournay 2 et le bassin de 1200

m³ collecte les lixiviats des casiers Gournay 2 et Gournay 3, qui sont envoyés à l'aide d'une pompe vers les 3 bassins de l'installation de traitement avant d'être envoyés vers les stations de traitement externes. Les bassins ont été curés et réparés en 2025. Le jour de la visite d'inspection, un bassin de traitement des lixiviats était en cours de ré-étanchéification de son fond de forme. Ces travaux permettent d'assurer la bonne perméabilité du bassin pour éviter tout écoulement directement en milieu naturel. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une comptabilité mensuelle des données suivantes : - volume de lixiviats brut traité ; - volume de perméat traité ; - quantités de concentrat produites, enfouies et/ou éliminées dans une installation autorisée à cet effet.
Constats : Dans le bilan d'activités 2025 de l'ISDND de Gournay transmis à l'inspection des installations classées, la société SUEZ a justifié précisément des quantités de lixiviats traitées en corrélation avec les méthodes de traitement utilisées. Un volume de 26 937 m³ de lixiviats a été traité en 2025 avec 6 924 m³ sur la STEP de Châteauroux, 8 915 m³ sur la STEP de Brives, 4 562 m³ sur la STEP de Bourges, 536 m³ sur la STEP de Guéret et 6000 m³ par l'unité mobile de traitement de lixiviats par ESV (traitement par évaporation sous vide et osmose inverse) avant réinjection dans les casiers. Au vu du volume traité et du respect du plan d'action demandé via le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) transmis à l'exploitant par courrier en date du 06/06/2025, l'inspection a proposé, au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre, de ne pas prendre l'APMD. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les déchets sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. Le recouvrement des déchets y compris ceux affleurant en talus a lieu à chaque fin de semaine (vendredi) ou à chaque veille de jours fériés. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 300 m3. La couverture est constituée d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur d'au moins 10 cm suffisante pour stabiliser les sols au passage. [...] Constats : La transmission hebdomadaire de photographies décrivant le saupoudrage en terre végétale pour le recouvrement des déchets permettant de limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives n'est pas réalisé de façon régulière par l'exploitant. L'Inspection rappelle au porteur de projet que cette transmission hebdomadaire est toujours d'actualité afin qu'elle puisse s'assurer de cet état de fait. Écart constaté: transmission des photographies de couverture non-réalisée hebdomadairement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des dégagements d'odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs (notamment par la mise en place d'un réseau de captation de biogaz à l'avancement et un drainage latéral du biogaz sous la couverture finale). L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

- L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de faire un test d'odeur réalisé directement sur le terrain en agitant les éléments présents dans le bassin de lixiviats avec une barre de prélèvement permettant à la fois d'agiter les lixiviats et d'en retirer un échantillonnage. Tout cela en présence de détecteur de H₂S. L'Inspection n'a pas constaté de nuisance olfactive lors du test.
- L'exploitant précise à l'inspection qu'une partie des nuisances olfactives peuvent être expliquées du fait que les lixiviats sont enlevés le matin autour de 7h. La différence de pression atmosphérique entre la nuit et le début du jour favorisant la diffusion d'odeur au voisinage du site et l'agitation lors du même pas de temps pour l'extraction des lixiviats peut favoriser cet effet de nuisance olfactive.
- L'inspection constate après analyse des données collectées lors de la visite (captures d'écran) qu'il y a des dépassements de la Valeur Toxicologique de Référence (VTR) chronique (1 ppb) :
 - le 27/04/26 à 23h 2.6 ppb H₂S et le 28/04/26 à 6h 3.7 ppb sur le nez électronique Le Plaix
 - le 28/04/26 à 6h 3.7 ppb sur le nez électronique La Taille Jollet
 - le 27/04/26 à 21h 2 ppb sur le nez électronique Valasson
- L'inspection constate que ces résultats ne sont pas transmis à l'ARS comme il a été demandé dans la note de l'ARS du 08/01/2025.

Écart constaté: non transmission des résultats systématiquement à l'ARS comme demandé dans la note de l'ARS en date du 08/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours